

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL  
DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE L'ESTÉREL**

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

**SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

<b>Nombre de membres en exercice</b>	<b>14</b>
<b>Membres présents</b> <i>(titulaires et suppléants)</i>	<b>13</b>
<b>Membres votants + procurations</b>	<b>13</b>
<b>DÉLIBÉRATION N° 2026-009</b>	

**L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE VINGT-NEUF AVRIL A DIX HEURES,**

se sont réunis en réunion ordinaire au sein de l'hôtel de Ville de la Commune de Théoule-sur-Mer, 1 Place du Général Bertrand (06590), les membres du Comité syndical légalement convoqués le **17 avril 2026**, sous la présidence de Monsieur Georges BOTELLA, Président du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (S.M.G.S.E) et Maire de Théoule-sur-Mer.

**PRÉSENTS :**

**Georges BOTELLA – Géraldine GRAMARD – Michel BOURDIN - Charles MARCHAND  
Sylvie BLANC – Jacqueline PEREZ - Olivier CLEUZIQU – Julien AUGIER - Philippe ELIE – Jean CAYRON – Pascale TESSONNEAU – Thierry MONDIÈRE - Mireille ANILLO**

**ABSENTS EXCUSÉS :**

**Catherine BRIE**

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

**Michel BOURDIN**

.....\*.....

Accusé de réception en préfecture  
083-258301555-20260429-2026-09-DE  
Date de réception préfecture : 11/05/2026

**OBJET : INDEMNITÉS DE FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS  
DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE L'ESTÉREL**

VU les articles L.5721-1 et suivants Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes fermés,

VU les articles L.5211-12 et R.5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux indemnités de fonction des Présidents et vice-Présidents des syndicats mixtes fermés,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 1987 émis par la Préfecture du Var portant création du Syndicat Intercommunal pour la Protection du Massif Forestier,

VU les statuts du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel approuvé par arrêté préfectoral n°53/2025-BCLI en date du 7 avril 2025,

VU l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur,

VU la délibération n°2026-004 en date du 29 avril 2026 relative à l'installation du Comité syndical,

VU la délibération n° 2026-005 en date du 29 avril 2026 portant élection du Président,

VU la délibération n° 2026-006 en date du 29 avril 2026 fixant le nombre de vice-Présidents,

VU la délibération n° 2026-007 en date du 29 avril 2026 portant élection des vice-Présidents,

**CONSIDÉRANT :**

- Que le Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel relève de la strate démographique comprise entre 100 000 et 199 999 habitants,
- Que les fonctions de Président et de vice-Présidents donnent lieu à l'exercice effectif de responsabilités exécutives,
- Qu'il appartient au Comité syndical de fixer les indemnités de fonction dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

**EXPOSE :**

L'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les indemnités votées pour l'exercice des fonctions de Président et vice-Président sont votées par le Comité Syndical. Elles sont déterminées par décret en Conseil d'État, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et selon des taux applicables selon la strate de population du syndicat concerné.

Le dernier indice terminal connu applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 est de 1027 brut et 830 majoré.

L'article R.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit les taux applicables en fonction des strates de population. Le Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel est situé dans la tranche de population de 100.000 à 199.999 habitants.

Ainsi les taux applicables pour le Président et les vice-Présidents du S.M.G.S.E sont les suivants :

Population	Taux en %	
	Président	Vice-Présidents
De 100.000 à 199.999	35,44	17,72

L'article R.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale [applicable par renvoi aux syndicats mixtes fermés] concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ».

L'enveloppe budgétaire maximale, basée sur l'indice 1027 de la Fonction Publique, est de 4 371,00 € brute mensuelle.

Le montant total des indemnités de fonctions versées aux vice-Présidents ne peut être supérieur à une enveloppe globale constituée de 17,72 % de l'indice brut terminal de de la fonction publique pour chaque vice-Président dans la limite de 4 selon les dispositions de l'article L5211-12.

L'indemnité maximale pour les vice-Présidents s'établit donc comme suit  $17,72 \% \times 4 = 70,88 \%$ .

	Pourcentage de l'indice terminal brut de la Fonction Publique Territoriale (actuellement 1027)
Président	11,81 %
1e Vice-Président	11,81 %
2e Vice-Président	11,81 %
3e Vice-Président	11,81 %
4e Vice-Président	11,81 %
5e Vice-Président	11,81 %
6e Vice-Président	11,81 %

Cette enveloppe sera divisée par le nombre de vice-Présidents élus conformément à la délibération n°2026-006 du 29 avril 2026 qui fixe le nombre de vice-Présidents à six.

Les crédits afférents sont inscrits à l'article 6531.

Accusé de réception en préfecture 083-258301555-20260429-2026-09-DE Date de réception préfecture : 11/05/2026
---

**Le Comité Syndical,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**VERSE** au Président du S.M.G.S.E une indemnité de fonction mensuelle fixée à 35,44% de l'indice brut terminal de la fonction publique, à compter de la présente,

**VERSE** aux vice-Présidents, dont le nombre aura été fixé par la délibération 2026-006 du 29 avril 2026, une indemnité de fonction mensuelle fixée à 11,81%, à compter de la présente,

**DIT** que le montant cumulé des indemnités versées respecte l'enveloppe indemnitaire globale maximale autorisée par les textes en vigueur,

**DIT** que les indemnités de fonction sont versées mensuellement et les crédits nécessaires sont inscrits au budget du S.M.G.S.E.

Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette délibération,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.

**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ** en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

**POUR EXPÉDITION CONFORME,**

**Le Secrétaire de séance**

  
**Michel BOURDIN**

**Le Président**

  
**Georges BOTELLA**